



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 17754

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe et notamment pendant la durée de l'interclasse de midi. A Limoges, le service de l'interclasse est organisé par la Caisse des écoles, établissement public communal, qui a en charge la restauration scolaire. Il est apparu souhaitable de prévoir, dans les établissements qui ne bénéficiaient pas de CATE, des animations simples confiées aux surveillants. La mise en place de ces animations nécessite l'utilisation de certaines salles (BCD, salle informatique, salle audiovisuelle, ateliers,...). Il lui demande s'il est nécessaire dans ce cadre de signer une convention du type de celles conclues avec les personnes (physiques ou morales) qui désirent organiser des activités prévues à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Texte de la réponse

L'article 25 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, en dehors des périodes d'activité scolaire. La commune peut décider de soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école et celui de la personne physique ou morale qui désire organiser des activités. Cette convention a principalement pour objet de préciser les responsabilités de l'organisateur. À défaut de convention, la commune est responsable des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers peut être établie. La mise en place d'animations dans les écoles pendant l'interclasse de midi relève de ces dispositions législatives. Dans le cas particulier évoqué où l'organisateur est un établissement public communal comme dans tous les autres cas, il appartient à la commune d'apprécier l'utilité de passer une convention.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17754

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4239

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4778